



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Melun, le 25/06/2019

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Compte tenu de la vague très inhabituelle de chaleur que connaît actuellement l'Ile-de-France, le Préfet de police de Paris a décidé, en parfaite conformité avec le cadre d'action par le ministre de la transition écologique et solidaire, de renforcer le dispositif d'urgence de lutte contre la pollution à l'ozone.

A titre exceptionnel et de manière anticipée, le Préfet de police de Paris a pris un arrêté (arrêté n° 2019-00571 en date du 25 juin 2019) relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution et de canicule.

Les mesures réglementaires d'urgence et les recommandations suivantes s'appliquent tous les jours de 5h30 à 23h59 à compter du mercredi 26 juin 2019 et jusqu'à l'amélioration :

- des conditions météorologiques (retour au niveau 2 du plan départemental de gestion d'une canicule) ;
- et de la qualité de l'air en Ile-de-France.

Mesures réglementaires d'urgence

En raison de conditions météorologiques prévues qui font état d'un épisode de canicule sur plusieurs jours sur l'ensemble de l'Ile-de-France, particulièrement propices à la constitution d'un épisode de pollution et à la concentration élevée en polluants dans l'air au sein de la région, les mesures d'urgence suivantes sont arrêtées :

- Mise en place de la circulation différenciée :

Ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci :

- 1) Les véhicules non classifiés
- 2) Les véhicules appartenant aux classes 3, 4 et 5.

- Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies :

Sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives, la vitesse est limitée :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides normalement limitées à 90 km/h, ainsi que sur les routes nationales et départementales.

Les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la francilienne (cf. annexe).

- Secteur agricole :

Les acteurs du secteur agricole sont tenus de recourir à l'enfouissement rapide des effluents. Les opérations de brûlage des sous-produits agricoles et les pratiques d'écobuage et le brûlage à l'air libre sont interdites.

- Secteur résidentiel :

Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à bas de solvants organiques doivent être reportés.

Sont interdites l'utilisation de groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel et la pratique du brûlage (suspension des dérogations).

- Secteur des transports :

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

- 3) Renforcer les contrôles à lutte contre la pollution ;
- 4) Raccorder électriquement à quai des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- 5) Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai ;
- 6) Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- 7) Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

- Secteur industriel :

- 1) Mettre en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- 2) Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.
- 3) Arrêter temporairement les activités polluantes.
- 4) Utiliser systématiquement les systèmes de dépollution renforcés.
- 5) Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.

- 6) Reporter les opérations émettrices de composés organiques volatiles : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatiles en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs.
- 7) Réduire l'activité de tous les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage etc...).

Recommandations sanitaires de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Les recommandations sanitaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ars.iledefrance.sante.fr> de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Recommandations comportementales générales

utiliser les véhicules peu polluants (électrique, GNL, etc.) ;
différer les déplacements sur l'Ile-de-France ;
respecter les conseils de conduite apaisée ;
privilégier le covoiturage ;
emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;
privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo, etc.) ;
utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile-travail (plan de mobilité, télétravail, adaptation des horaires, etc.).

Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter les sites suivants :

www.airparif.asso.fr

www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

www.seine-et-marne.gouv.fr

Les maires, le président du conseil départemental, les présidents d'EPCI et les services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les mesures ou de les relayer auprès des publics concernés.

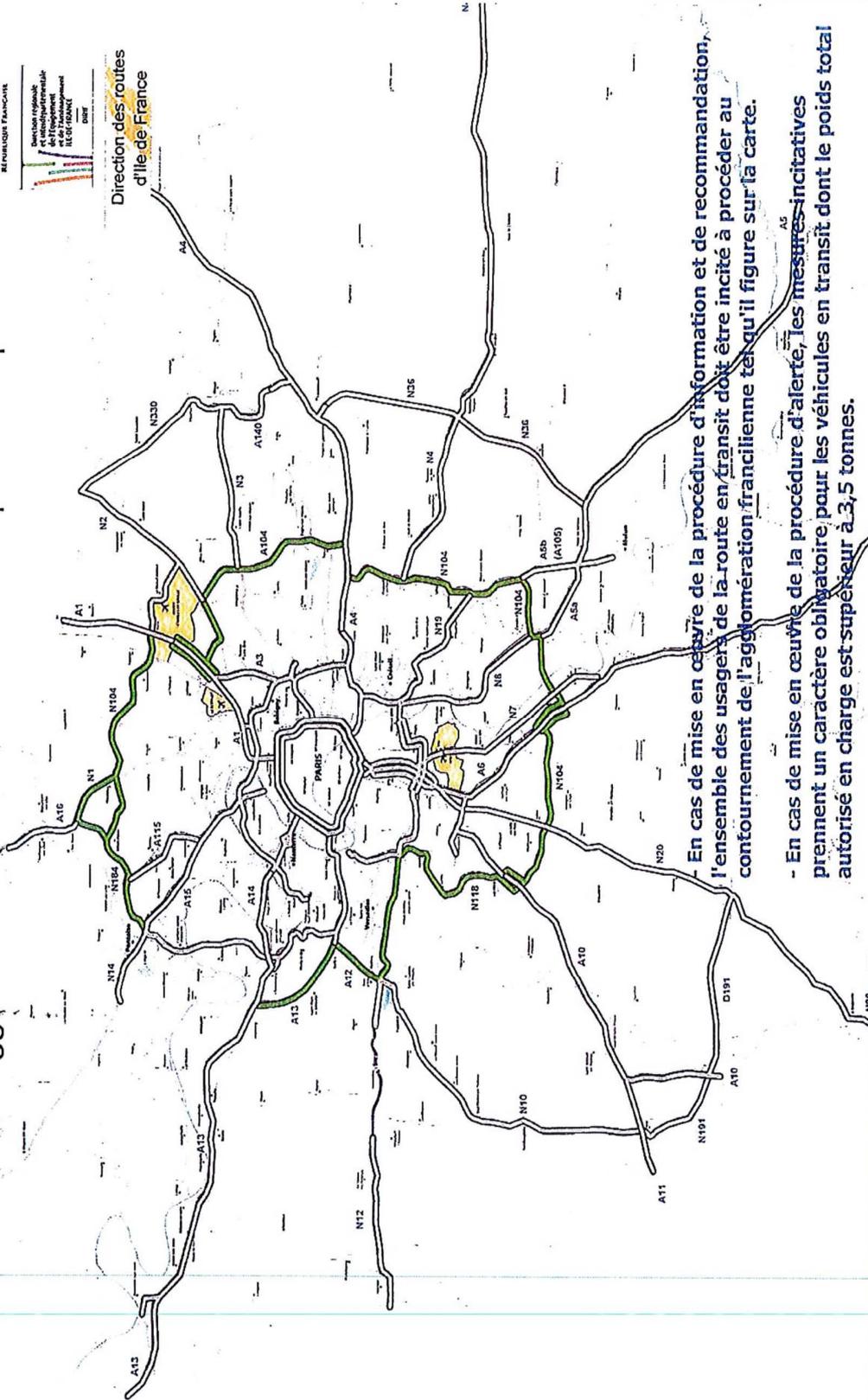
ANNEXE

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction régionale
et interdépartementale
de l'équipement
et des transports
Ile de France
DIRET

Direction des routes
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.